

Am 1
Art 1

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « obtenues » par le mot « payées ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification visant à préciser que les sommes à rembourser sont celles qui correspondent au préjudice subi par l'organisme public et non celles reçues par une personne en contrepartie d'un geste répréhensible posé.

Adopté
r.p.

Am 2
Art. 3

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « obtenues » par les mots « payées injustement ».

Commentaire

Il s'agit d'une modification visant à préciser que les sommes à rembourser sont celles qui correspondent au préjudice subi par l'organisme public et non celles reçues par une personne en contrepartie d'un geste répréhensible posé.

Adopté
M.F.

Am 3
Art. 5

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié

~~par l'insertion dans le premier alinéa et après le mot « quittance » de « totale ou partielle ».~~

~~par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :~~

« Un organisme public peut toutefois, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par le ministre, intervenir dans le cadre du programme, notamment en participant à un vote de l'ensemble des ^{organismes publics visés par la} créanciers sur la proposition de règlement formulée par l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10. ».

Commentaires

La première modification vise à préciser que la quittance pourra être totale ou partielle, selon le cas.

La deuxième modification vise à prévoir le rôle que l'organisme public pourrait avoir dans le cadre du programme, notamment de voter sur les propositions de règlement.

Adopté
MA

Am 4

Art. 10

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

ARTICLE 10

REMPLENER, DANS LE PREMIER ALINÉA DE
L'ARTICLE 10 PROPOSÉ, LES MOTS « A FRAUDÉ
OU S'EST LIVRÉE À UNE MANŒUVRE DOLOSIVE »
PAR CE QUI SUIT : « , À QUELQUE TITRE QUE
CE SOIT, A PARTICIPÉ À UNE FRAUDE OU
À UNE MANŒUVRE DOLOSIVE ».

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 5.
Art. 10

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « toute personne physique qui » de « , directement ou indirectement, »;

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

auraient dû savoir
« La responsabilité des administrateurs de l'entreprise en fonction au moment de la fraude ou de la manœuvre dolosive est également engagée s'il est établi qu'ils savaient ou ~~qu'ils ont délibérément évité d'être informés~~ qu'une fraude ou une manœuvre dolosive a été commise relativement au contrat visé, ».

*à moins qu'ils ne démontrent avoir agi avec le
soin, la diligence et la compétence dont
ferait preuve, en pareilles circonstances,
une personne prudente.*

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 6
Art. 11

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 11

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toute somme réclamée en application du présent article porte intérêt à compter du paiement final fait » par « Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage ».

Commentaire

Il s'agit de préciser que c'est bien la somme accordée par le tribunal qui porte intérêt et non la somme réclamée par l'organisme public, somme qui pourrait ne pas correspondre.

Par ailleurs, considérant qu'il peut y avoir un délai important entre la fin des travaux et le paiement final par l'organisme public, il est suggéré de prévoir que les intérêts courent à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public. Ce concept est d'ailleurs utilisé à l'article 2110 du Code civil du Québec.

Article tel qu'amendé

Le préjudice est présumé correspondre à la somme réclamée par l'organisme public concerné pour le contrat visé lorsque cette somme ne représente pas plus de 15 % du montant total payé pour le contrat visé.

L'organisme public peut, sous réserve d'en faire la preuve, réclamer une somme supérieure à celle déterminée en vertu du premier alinéa.

Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public concerné pour le contrat visé, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Adopté
mp

Amendements proposés par l'opposition officielle

Le 1^{er} alinéa de l'article 11 est modifié par le remplacement des mots « 15% » par les mots « 20% ».

Adopté
oup.

Am. 8
Art. 18

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 18

L'article 18 est remplacé par le suivant :

« **18.** Le ministre doit, dans les six mois suivant la date de fin du programme de remboursement visé au chapitre II, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce programme. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des entreprises ou des personnes physiques mentionnées à l'article 10 qui ont participé au programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaire

Il s'agit de prévoir l'obligation pour la ministre de faire un rapport sur la mise en œuvre du programme.

Adopté
rep.

PROJET DE LOI N° 26

Am 9
Art. 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

ARTICLE 16

INSÉRER, APRÈS LE 2^È ALINÉA PROPOSÉ DE L'ARTICLE 16,

L'ALINÉA SUIVANT :

« EN OUTRE, PENDANT L'INSTANCE, TOUTE MESURE NÉCESSAIRE
OU UTILE À LA CONSERVATION DES DROITS DE
L'ORGANISME PUBLIC, NOTAMMENT UNE ACTION EN
INOPPOSABILITÉ, NE PEUT ÊTRE REJETÉE POUR
LE MOTIF QUE LE DROIT EST PRÉSCRIT OU
ÉTEINT. »

Adopté
MP.

PROJET DE LOI N° 26

Am 10
Art. 19

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 19

L'article 19 du projet de loi est modifié par le remplacement de « en tenant compte des pertes subies par ce dernier » par « en proportion des sommes payées par ce dernier pour un contrat visé ».

Commentaire

Il s'agit de préciser que la répartition des sommes devra se faire en proportion des sommes payées l'organisme public pour un contrat visé.

Article tel qu'amendé

19. Le gouvernement peut déterminer des règles de répartition de toute somme recouvrée en application du chapitre II et de l'article 12 entre le ministre et un organisme public, **en proportion des sommes payées par ce dernier pour un contrat visé**.

Adopté
M.A.

PROJET DE LOI N° 26

Am 11
Art. 20.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 20.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 qui a obtenu quittance pour une réclamation découlant d'un contrat visé à l'article 3 ne peut faire l'objet d'une demande en garantie ou d'un recours récursoire à cet égard. ».

Commentaire

Il s'agit d'une codification du principe jurisprudentiel selon lequel il ne peut y avoir de recours récursoire ou d'appel en garantie contre un débiteur solidaire qui a conclu une entente avec un créancier.

Adopté
M.A.

Am 12
Art. 21

Article 21

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE
SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE
MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE
CONTRATS PUBLICS

Amendement

[Handwritten scribbles]

Article 21

Modifier l'article 21 du projet de loi en supprimant son deuxième alinéa.

Adopté
M.P.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons soumettre l'adoption des règlements en vertu de cette loi 26 aux obligations de publication prévues à la Loi sur les règlements. Nous sommes d'avis que le processus de prépublication est essentiel.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 25.1 (article nouveau)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE BÂTIMENT

« **25.1.** La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, des suivants :

« **65.1.0.1.** L'article 65.1 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation a déjà été considéré par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au titulaire ou l'autorisation que celui-ci détenait n'a pas été révoquée ou a été renouvelée;

2° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation de même que cette condamnation n'ont pas encore été considérés par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et qui est actuellement à l'étude ou à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 21.32 de cette loi.

L'Autorité doit transmettre à la Régie les renseignements requis pour l'application du premier alinéa.

« **65.1.0.2.** Le titulaire d'une licence restreinte peut présenter en tout temps à l'Autorité des marchés financiers une demande d'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Adopté
M.P.

La délivrance par l'Autorité d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, la levée de la restriction sur la licence. ». ».

Commentaires

Le chapitre VI du projet de loi introduit diverses modifications à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP) relativement à l'admissibilité des entreprises aux contrats publics et aux sous-contrats publics. Les modifications prévues à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), soit l'ajout des articles 65.1.0.1 et 65.1.0.2, visent à harmoniser les dispositions sur les licences restreintes avec les modifications à la LCOP.

En effet, la LCOP prévoit actuellement la tenue de deux registres affectant l'accès des entreprises à ces contrats et sous-contrats.

Un premier registre, dénommé « Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics » (RENA), identifie les entreprises qui ne peuvent, pour une durée déterminée, obtenir de contrats publics en raison d'une déclaration de culpabilité à l'une des infractions prévues à l'Annexe I de la LCOP ou encore obtenir, pour la même raison, un sous-contrat relié directement à un contrat public.

Les articles 21.1 à 21.16 de la LCOP sont ceux qui concernent le RENA.

L'article 21.1 prévoit actuellement qu'une entreprise qui est déclarée coupable à l'une ou l'autre des infractions prévues à l'Annexe I de la LCOP devient automatiquement inadmissible aux contrats publics et aux sous-contrats rattachés directement à un contrat public (premier niveau).

Le premier alinéa de l'article 21.2 rend également une entreprise inadmissible lorsque, selon le cas, l'actionnaire majoritaire, un administrateur, un associé ou un autre dirigeant de l'entreprise a été déclaré coupable d'une infraction prévue à cette même annexe.

Un deuxième registre, dénommé « Registre des entreprises autorisées à contracter ou sous-contracter avec un organisme public », identifie pour sa part les entreprises qui sont autorisées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à participer à la réalisation de certains contrats publics ou de sous-contrats publics. Jusqu'à maintenant, il s'agit principalement de contrats et de sous-contrats publics de 5M\$ ou plus (services, travaux de construction) ou de contrats de moindre valeur concernant la ville de Montréal.

En parallèle à ces registres et aux dispositions de la LCOP, l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment prévoit qu'une entreprise voit sa licence restreinte automatiquement lorsque elle-même, l'un de ses dirigeants ou actionnaires sont condamnés à certains actes criminels ou infractions fiscales. La restriction

PROJET DE LOI N° 26

Am 14

Art. 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Amendement

Article 26

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21.2.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 26 du projet de loi propose par ce qui suit :

« **21.2.0.1.** L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 ne peut s'effectuer en vertu de l'article 21.1 ou du premier alinéa de l'article 21.2 dans l'une ou l'autre des situations suivantes: ».

Adopté
M.P.

Commentaires

L'objectif recherché par le nouvel article 21.2.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) consiste à ne pas inscrire au Registre des entreprises inadmissibles aux contrats publics tenu par le président du Conseil du trésor une entreprise nouvellement déclarée coupable dans les deux cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article.

Il importe ici de préciser que l'article 21.1 de la LCOP prévoit qu'une entreprise qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6, laquelle consignation s'effectue au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif.

Le premier alinéa de l'article 21.2 prévoit une mesure similaire lorsque la déclaration de culpabilité concerne une personne liée à l'entreprise.

PROJET DE LOI N° 26

Am 15
Art. 27

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans son premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement dans le paragraphe 2° de « qui détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances » par « est une personne physique qui détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances et qui »;

3° par la suppression des paragraphes 4° à 7°. ».

Adapté
M.P.

Commentaires

L'article 27 du projet de loi propose actuellement la suppression des paragraphes 1°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

L'amendement proposé concerne essentiellement les paragraphes 2° et 5° de cet alinéa.

Article 21.26, alinéa 1, paragraphe 2°

Les modifications proposées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26 de la LCOP visent à limiter l'obligation pour l'Autorité des marchés financiers de refuser automatiquement la délivrance ou le renouvellement d'une

PROJET DE LOI N° 26

Am 16
Art. 29

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Amendement

Article 29

1° Insérer, dans le premier alinéa de l'article 58.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics que propose l'article 29 du projet de loi et après le mot « peut », les mots « en tout temps ».

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'Autorité doit transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements requis pour l'application du présent article. ».

Commentaires

La modification proposée au premier alinéa de l'article 58.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) vise à éviter qu'une interprétation *a contrario* de cette nouvelle disposition soutienne qu'une entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en raison d'une décision de l'Autorité des marchés financiers ne puisse présenter une nouvelle demande à cet organisme avant l'expiration d'une période de 5 ans alors que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.24 de cette loi permet la présentation d'une nouvelle demande dans un délai moindre.

L'ajout d'un troisième alinéa vise essentiellement à permettre la communication par l'Autorité des marchés financiers au président du Conseil du trésor de l'information qui permettra de retirer le nom de l'entreprise du RENA.

Adopté
M.N.

PROJET DE LOI N° 26

Am 17
Art. 29.1^a
29.7

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Articles 29.1 à 29.7 (articles nouveaux)

Adopté
RP.

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, ce qui suit :

« **29.1.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)	610 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 610
	610 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	610 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	610.1 2°	Effectuer un don illégal visé au paragraphe 1° de l'article 610.1
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)	219.8 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 219.8
	219.8 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	219.8 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

564.1 1° Faire une déclaration fausse
relativement à sa contribution

564.1 2° Inciter un électeur à faire une
contribution en utilisant la menace, la
contrainte ou la promesse de
compensation, de contrepartie ou de
remboursement

564.2 Contrevenir à l'article 87 – contribution
effectuée par une personne qui n'est
pas un électeur, contribution effectuée
en faveur d'une entité non autorisée ou
contribution non conforme à la section II
du chapitre II du titre III

Contrevenir à l'article 90 – contribution
non volontaire d'un électeur,
contribution non effectuée à même les
biens de l'électeur ou contribution
effectuée avec compensation,
contrepartie ou remboursement

Contrevenir à l'article 91 – contribution
excèdent le montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa de
l'article 127.7 – contribution effectuée
par une personne qui n'est pas un
électeur

Contrevenir au troisième alinéa de
l'article 127.7 – contribution excèdent le
montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa de
l'article 127.8 en lien avec l'article 90 -
contribution non volontaire d'un
électeur, contribution non effectuée à
même les biens de l'électeur ou
contribution effectuée avec
compensation, contrepartie ou
remboursement

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **29.2.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par la suppression des articles 641.2 à 641.5.

« **29.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 648, de l'article suivant :

« **648.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

« **29.4.** La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifiée par la suppression des articles 221.1.2 à 221.1.5.

« **29.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.4, de l'article suivant :

« **223.5.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent chapitre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes

publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent chapitre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

« LOI ÉLECTORALE

« **29.6.** La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par la suppression des articles 564.3 à 564.6.

« **29.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de l'article suivant :

« **569.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ». ».

Commentaires

Les modifications proposées par les nouveaux articles 29.1 à 29.7 visent à favoriser une cohérence législative au regard de l'admissibilité aux contrats publics. Ces amendements donnent suite aux recommandations formulées par le directeur général des élections lors des consultations particulières.

Article 29.1

Les modifications proposées par le nouvel article 29.1 visent essentiellement à inclure dans l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) les infractions aux lois électorales à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne actuellement une inadmissibilité aux contrats publics.

PROJET DE LOI N° 26

Am 18
Art. 35.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article nouveau (article 35.1)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.1.** Les personnes et sociétés qui sont des contractants au sens de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui sont inscrites au registre tenu par le directeur général des élections à l'égard des personnes et sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'un ou l'autre des articles 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) sont, malgré toute disposition inconciliable et pour la période d'inadmissibilité applicable en vertu de ces lois qui reste à écouler, inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour l'application du premier alinéa, le président du Conseil du trésor indique au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour chaque personne et société visées les renseignements pertinents prévus au premier alinéa de l'article 641.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 221.1.4 de la Loi sur les élections scolaires ou de l'article 564.5 de la Loi électorale, selon le cas. ».

Commentaires

Puisque le Registre des personnes non admissibles aux contrats publics tenu par le directeur général des élections est supprimé, le nouvel article 35.1 prévoit que les entreprises inscrites à ce registre seront inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics établi en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette inscription demeurera jusqu'à ce que la période d'inadmissibilité fixée par les lois électorales soit terminée.

Adopté
ou p.

Am 19
Art. 16.1

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 16.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16.1.** Un tribunal judiciaire a compétence exclusive pour disposer de toute demande relative à l'application du présent chapitre. Toutefois, une personne ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles conserve sa compétence à l'égard d'une telle demande lorsque celle-ci est formulée par l'organisme public uniquement à l'encontre d'un de ses employés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Commentaire

En matière de relations de travail, lorsqu'un litige résulte de la convention collective, il appartient exclusivement à un arbitre de grief de disposer de la demande. Or, en application de la présente loi, il est possible qu'un organisme public, à titre d'employeur, intente une action à l'encontre d'une personne physique, tel un employé municipal, et d'une entreprise. Selon les règles habituelles, l'organisme public devrait porter sa demande devant un arbitre de grief et une autre demande devant un tribunal judiciaire. Ainsi, afin d'éviter la multiplicité des recours, il est proposé de prévoir qu'il appartiendra à un tribunal judiciaire de disposer de l'ensemble du litige. Toutefois, dans l'éventualité où seul un employé municipal serait visé par la demande, celle-ci serait entendue par un arbitre de grief.

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 20
Art. 7

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Articles 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

« 7. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que le ministre et l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 n'y consentent. ».

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 21
Art. 8

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document. ».

Adopté
MP.

PROJET DE LOI N° 26

Am 22.
Art. 20.5

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Insérer, après l'article 20.1, le suivant :

« **20.2.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, toute valeur accumulée, toute prestation versée ou tout bénéfice accordé à un employé d'un organisme public ou à un élu, dans le cadre d'un régime de retraite, est saisissable pour l'exécution d'un jugement définitif qui accueille une action intentée en vertu du chapitre III la présente loi, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par règlement du gouvernement.

Adapté
M.P.

Am 23
Art. 33

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Article 33

L'article 33 du projet de loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Celui-ci l'accorde si l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 s'engage à participer au programme de remboursement visé au chapitre II ou encore si l'organisme public indique son intention de continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur. ».

Commentaire

La modification proposée vise à permettre non seulement à une entreprise ou à une personne physique de suspendre une affaire en cours devant un tribunal mais également à un organisme public qui souhaiterait continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur.

Adopté
M.P.

Article tel qu'adopté

Une affaire en cours devant un tribunal de droit civil le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) visant à réparer un préjudice causé à un organisme public par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public peut être suspendue à la demande d'une des parties.

La demande de suspension est présentée à un juge en son cabinet. **Celui-ci l'accorde si l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 s'engage à participer au programme de remboursement visé au chapitre II ou encore si l'organisme public indique son intention de continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur.**

Am 24
Titre

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Titre du projet de loi

Le titre du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « obtenues » par le mot « payées injustement ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification visant à préciser que les sommes à rembourser sont celles qui correspondent au préjudice subi par l'organisme public et non celles reçues par une personne en contrepartie d'un geste répréhensible.

Adopté
mp.

Titre tel qu'amendé

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES PAYÉES
INJUSTEMENT À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES
DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**